

DECISION N° 000425 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 09 SEPT 2024

relative au recours de BEV-K ENTREPRISE dans le cadre de l'appel d'offres n°004/RQ/ SWR/SWRA/ITB/2024 du 13 mars 2024 pour la fourniture et installation du matériel médical de l'hôpital de district d'EKONDO TITI

### L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ; 11 SEPT 2024  
--- 06668
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de BEV-K ENTREPRISE du 23 mai 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 28 juin 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 28 juin 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

#### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de BEV-K ENTREPRISE a été introduit au CER le 23 mai 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), et remplit toutes les autres conditions cumulatives relatives à la qualité du recourant, à l'autorité saisine suivant les dispositions combinées des articles 170 et 175 du Code des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

#### SUR LES FAITS

BEV-K ENTREPRISE conteste l'attribution du marché à son concurrent et sollicite l'annulation de la décision d'attribution du Maître d'ouvrage, au motif qu'à l'ouverture des plis, son offre était la moins-disante ;

#### AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et de son examen subséquent par le CER, que le recourant est tombé sous le coup du critère éliminatoire relatif à l'absence de l'accréditation du MINSANTE ;

Qu'il convient de dire ledit recours non fondé d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de transmettre la présente décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de BEV-K ENTREPRISE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Dit que cette décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Pdt Conseil régional/SWR ;
- Intéressé (BEV-K ENTREPRISE).

Yaoundé, le 09 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

AUTORITE CHARGE DE DES MARCHES PUBLICS

